

SÉRIE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE N° 7

**MANUEL DE FORMATION
SUR LE MONITORING DES DROITS DE L'HOMME**

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Centre pour les droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse).

NOTE AUX UTILISATEURS DE CE MANUEL

Le présent manuel est l'une des deux composantes d'un ensemble, visant à la formation en matière de monitoring des droits de l'homme, destiné aux fonctionnaires des Nations Unies chargés des droits de l'homme et autres personnes chargées de les surveiller. Cet ensemble de documents sur le monitoring des droits de l'homme comprend également un guide du formateur, à feuillets mobiles. Les deux composantes sont destinées à se compléter l'une et l'autre et, considérées conjointement, à guider dans leurs programmes la conduite des fonctionnaires chargés des droits de l'homme et autres personnes chargées de les surveiller, selon la démarche élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le présent **Manuel de formation** (première composante de l'ensemble) fournit des indications pratiques; il est essentiellement destiné à la conduite de le monitoring des droits de l'homme dans le cadre d'opérations de l'ONU, mais peut également s'avérer utile à d'autres contrôleurs des droits de l'homme.

Le **Guide du formateur** (seconde composante de l'ensemble) propose des éléments méthodologiques de formation, des directives et des idées pour les formateurs, des exercices supplémentaires, et des exemples de supports de formation, par exemple des transparents pour rétroprojecteurs à utiliser en complément du Manuel pour dispenser des cours destinés à former des contrôleurs des droits de l'homme.

Les utilisateurs de ce Manuel souhaitant se procurer des exemplaires du Guide du formateur peuvent s'adresser au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

AVANT-PROPOS

Ces dernières années ont vu progresser considérablement le nombre des interventions de l'ONU sur le terrain, que ce soit pour la reconstruction d'après-conflit ou dans des fonctions préventives visant à établir des relations de confiance, et les effectifs du personnel de l'ONU sur le terrain se sont accrus en conséquence.

Au cours de la même période, ces interventions de l'ONU sur le terrain ont reçu toujours plus souvent un mandat concernant les droits de l'homme, qu'il soit coordonné par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ou par d'autres organes de l'ONU : Angola, Burundi, Cambodge, Colombie, El Salvador, Ex-Yougoslavie, Guatemala, Haïti, Rwanda, Sierra Leone et autres). Cette intensification du travail de terrain constitue l'une des évolutions les plus significatives constatées dans la dernière décennie du vingtième siècle, dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Tandis que le mandat affecté à ces opérations de terrain variait, elles ont dû s'acquitter d'une tâche majeure : le monitoring de la situation en matière de droits de l'homme dans le pays considéré.

Travailler sur les droits de l'homme, que ce soit sur le plan de le monitoring ou de la promotion, est devenu une spécialité professionnelle dont un exercice efficace requiert une préparation adéquate, une compétence technique particulière et d'importantes connaissances de base. Sur le terrain, on voit des fonctionnaires chargés des droits de l'homme en nombre inédit, ce qui confirme que les droits de l'homme font désormais partie intégrante des éléments constitutifs des opérations de terrain.

C'est dans ce contexte que le HCDH s'est penché sur les manières de renforcer et de professionnaliser l'action de l'ONU pour faire avancer les droits de l'homme grâce à leurs opérations de terrain, domaine auquel j'attache la plus haute priorité en tant que Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Développer une méthode permettant de surveiller efficacement le respect des droits de l'homme constitue depuis des années l'un des pôles des travaux que nous menons. Ce Manuel se propose comme aboutissement des efforts du HCDH visant à synthétiser l'expérience de l'ONU dans le domaine de le monitoring des droits de l'homme. On peut espérer qu'il sera utile aux travaux des fonctionnaires chargés de le monitoring des droits de l'homme, en particulier dans les opérations entreprises par l'ONU ou par des organisations régionales, mais également aux responsables appartenant aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme, et aux organisations non-gouvernementales.

Ce Manuel fait partie d'un large programme conduit par le HCDH dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour L'Éducation aux droits de l'homme (1995-2004). Il est

donc également proposé comme instrument de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde entier.

Mary Robinson

Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Table des matières

NOTE AUX UTILISATEURS DE CE MANUEL.....	2
AVANT-PROPOS	3
PRÉFACE.....	5
Première partie : introduction au Manuel de formation.....	8
Chapitre 1 • Introduction.....	8
A. NÉCESSITÉ D'UN MANUEL DE FORMATION.....	8
B. PUBLICS VISÉS.....	12
C. OBJECTIFS.....	13
D. DÉFINITION DES TERMES-CLÉS.....	14
1. “Droits de l’homme” et “droit international humanitaire”	14
2. “Surveillance”	16
3. “Établissement des faits”	17
4. “Observation”	17
5. “Violations des droits de l’homme” et “abus des droits de l’homme”	17
6. “Fonctionnaire chargé des droits de l’homme”	18
Deuxième partie : Contexte local et normes internationales.....	20
Chapitre 2 • Le contexte local.....	20
Annexe I au Chapitre 2 - Cadre de pays du HCDH.....	25
Chapitre 3 • Droits de l’homme et droit humanitaire internationaux applicables : le cadre.....	31
A. INTRODUCTION.....	31
B. FORCE LÉGALE DES DROITS DE L’HOMME ET DES INSTRUMENTS DU DROIT HUMANITAIRE.....	32
C. PERTINENCE DES NORMES INTERNATIONALES	32
1. Définition du mandat à travers la Charte des Nations Unies, les autres traités, et les normes y relatives.....	33
a. La Charte des Nations Unies.....	33
b. La Charte internationale des droits de l’homme.....	34
c. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	34

d.	Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	35
e.	Les traités spécialisés.....	35
f.	Les organes créés en vertu d'instruments internationaux.....	36
g.	Les instruments des Nations Unies ne relevant pas des traités.....	37
h.	Les autres traités et instruments du système des Nations unies.....	38
i.	Les Conventions et Protocoles de Genève.....	38
j.	Les limitations des droits.....	39
k.	État d'urgence et dérogations.....	40
l.	Applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.....	41
m.	La norme la plus protectrice.....	45
n.	La protection régionale des droits de l'homme.....	45
2.	Pertinence des normes internationales dans l'identité de la mission de droits de l'homme et dans son efficacité.....	45
a.	Le caractère international de la mission.....	46
b.	L'utilité des normes internationales.....	46
	Chapitre 4 • Introduction aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.....	48
A.	INTRODUCTION.....	48
B.	LE DROIT À NE PAS ÊTRE ARBITRAIREMENT PRIVÉ DE LA VIE.....	49
1.	Les normes internationales.....	49
a.	Le droit international des droits de l'homme.....	49
b.	Le droit international humanitaire.....	50
2.	Les violations du droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie.....	50
a.	L'exécution arbitraire.....	51
b.	Les enquêtes sur les exécutions arbitraires.....	51
c.	Limites à l'utilisation de la force par les fonctionnaires gouvernementaux et prévention des exécutions arbitraires.....	53
d.	Le génocide.....	56
e.	Les tentatives d'exécutions arbitraires.....	57
f.	Les menaces de mort.....	57
C.	LE DROIT À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE.....	58

1.	Les normes internationales.....	58
a	Le droit international des droits de l'homme.....	58
b	Le droit international humanitaire.....	60
2.	Les violations du droit à l'intégrité de la personne.....	61
a	La torture.....	61
b	Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	62
D.	LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ DE LA PERSONNE.....	63
1.	Les normes internationales.....	63
2.	Les violations du droit à la liberté et à la sûreté de la personne.....	64
a	La détention arbitraire.....	64
b	Les disparitions forcées.....	65
E.	LES DROITS DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	66
1.	Les tribunaux.....	67
2.	Le parquet.....	68
3.	Le barreau.....	69
4.	Les responsables de l'application des lois.....	69
5.	Les droits de l'homme au cours des enquêtes pénales, de l'arrestation et de la détention.....	70
6.	Le droit à un procès équitable.....	70
7.	Normes pour la protection des personnes détenues.....	71
8.	Les mesures non privatives de liberté.....	71
9.	L'administration de la justice des mineurs.....	72
10.	Les droits des minorités, des non-nationaux et des réfugiés.....	73
11.	Les droits humains des femmes dans l'administration de la justice.....	74
12.	La protection et l'indemnisation des victimes de crimes et d'abus de pouvoir.....	75
13.	L'administration de la justice sous l'état d'urgence.....	75
14.	Le droit à l'habeas corpus, à l'amparo ou à un recours analogue.....	76
15.	Le rôle des tribunaux dans la protection des droits économiques et sociaux.....	77
F.	LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION.....	78

G.	LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	80
H.	LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE RÉSIDENCE.....	81
I.	LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ.....	82
J.	LE DROIT AU LOGEMENT ET AUTRES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	83
K.	LES DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS.....	87
1.	Les réfugiés.....	87
2.	Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.....	89
L.	LES DROITS HUMAINS DES FEMMES	90
M.	LES DROITS DES MINORITÉS.....	92
N.	LES DROITS DE L'ENFANT	93
O.	LE DROIT À UN TRAITEMENT NON-DISCRIMINATOIRE.....	95
P.	LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT.....	99
Q.	LES PRINCIPES DE L'IMPUNITÉ.....	100
R.	AUTRES NORMES INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME	102
	Troisième partie : La fonction de monitoring.....	104
	Chapitre 5 • Les principes de base du monitoring	104
A.	INTRODUCTION.....	104
B.	LE MONITORING COMME MÉTHODE PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	104
C.	NE PAS NUIRE.....	105
D.	RESPECTER SON MANDAT.....	105
E.	CONNAÎTRE LES NORMES.....	106
F.	GARDER LA TÊTE FROIDE.....	106
G.	RECHERCHER LA CONSULTATION.....	106
H.	RESPECTER LES AUTORITÉS.....	107
I.	LA CRÉDIBILITÉ.....	107
J.	LA CONFIDENTIALITÉ.....	107
K.	LA SÉCURITÉ.....	108

L.	COMPRENDRE LE PAYS.....	108
M.	COHÉRENCE, PERSÉVÉRANCE ET PATIENCE.....	108
N.	DÉTAIL ET PRÉCISION.....	109
O.	L'IMPARTIALITÉ.....	109
P.	L'OBJECTIVITÉ.....	110
Q.	LA SENSIBILITÉ.....	110
R.	L'INTÉGRITÉ.....	110
S.	LE PROFESSIONNALISME.....	110
T.	LA VISIBILITÉ.....	110
	Chapitre 6 • Identification et priorités des efforts concernant les violations des droits de l'homme.....	112
A.	COMMENT DÉTERMINER QUELS DROITS ONT ÉTÉ VIOLÉS.....	112
B.	COMMENT DÉCIDER QUELS DROITS CIBLER.....	113
	Chapitre 7 • Se procurer l'information.....	116
A.	L'ACQUISITION DU RENSEIGNEMENT.....	116
B.	CRÉER DES CONTACTS ET MARQUER SA PRÉSENCE DANS LA COMMUNAUTÉ.....	118
C.	RÉUNIR DES TÉMOIGNAGES.....	120
D.	RECEVOIR DES PLAINTES.....	120
E.	VÉRIFIER SES INFORMATIONS.....	122
F.	ANALYSER SES INFORMATIONS.....	122
G.	ÉVALUER LES TÉMOIGNAGES DIRECTS.....	123
H.	AUTRES FORMES D'INFORMATIONS.....	124
I.	LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DANS LES POURSUITES PÉNALES.....	126
	Chapitre 8 • L'entretien.....	128
A.	INTRODUCTION.....	128
B.	IDENTIFIER LES PERSONNES À INTERVIEWER.....	129
1.	Identifier les témoins.....	129
2.	Protéger les témoins.....	130
C.	PRÉPARER L'ENTRETIEN.....	131

1.	Qui doit conduire l'entretien.....	132
a	Nombre d'interviewers.....	132
b	Compétences linguistiques.....	132
c	Différences interculturelles.....	132
2.	Les interprètes.....	133
3.	Emplacement et discrétion.....	134
4.	Enregistrement de l'entretien.....	134
5.	Recherches préalables.....	135
D.	ABORDER L'ENTRETIEN.....	136
E.	L'ENTRETIEN.....	137
1.	L'énoncé des circonstances.....	137
2.	L'interrogatoire spécifique.....	139
F.	CONCLURE L'ENTRETIEN ET RESTER EN CONTACT.....	141
G.	LE RAPPORT D'ENTRETIEN.....	142
1.	Reconstituer l'entretien.....	142
2.	Évaluer la crédibilité.....	142
H.	APPROFONDIR L'ENQUÊTE.....	143
1.	Vérifier et comparer l'information et la documentation.....	143
2.	Suivre les affaires.....	144
I.	INTERROGER DES "GROUPE SPÉCIAUX" OU DES PERSONNES PRÉSENTANT DES CARACTÈRES SPÉCIFIQUES.....	144
1.	Les victimes de tortures.....	144
2.	Les femmes.....	146
3.	Les réfugiés et autres personnes déplacées.....	147
4.	Les enfants.....	148
5.	Les populations rurales.....	148
6.	Les communautés autochtones.....	149
7.	Les groupes à faibles revenus.....	149

8.	Les fonctionnaires du gouvernement et les suspects de violations.....	149
Chapitre 9 • Les visites aux personnes détenues		151
A.	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS.....	151
B.	NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À LA DÉTENTION ET AU TRAITEMENT DES DÉTENUS.....	153
1.	Normes générales.....	153
a.	La non-discrimination.....	153
b.	La prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	154
c.	Les conditions matérielles de détention.....	155
d.	Religion, culture, éducation.....	155
e.	La surveillance des lieux de détention.....	156
2.	Normes spécifiques à la détention provisoire.....	156
a.	La présomption d'innocence.....	157
b.	La séparation des catégories.....	157
c.	La prohibition de l'arrestation arbitraire.....	157
d.	La notification des motifs de l'arrestation et de l'accusation.....	158
e.	L'accès judiciaire.....	158
f.	Les lieux de détention.....	158
g.	L'accès à un conseil.....	159
h.	L'accès au monde extérieur.....	159
i.	Le droit à ne pas être obligé de témoigner contre soi-même.....	159
j.	Le droit à un procès équitable.....	159
3.	Normes spécifiques à la détention administrative.....	159
4.	Normes applicables aux femmes.....	160
5.	Normes applicables aux mineurs.....	161
C.	LES VISITES GLOBALES AUX LIEUX DE DÉTENTION.....	162
1.	Définir les préalables et les objectifs.....	162
2.	Choisir les HRO visitant les lieux de détention.....	164

3.	Pénétrer dans l'établissement de détention et annoncer sa visite à l'avance.....	165
4.	Rencontrer le directeur d'établissement pour un premier entretien.....	166
5.	S'entretenir avec d'autres responsables	168
6.	La liste des détenus et leur fichier	168
7.	Visiter l'ensemble de l'établissement.....	169
8.	Interroger les détenus	169
9.	La réunion finale avec le directeur.....	172
10.	Suivi et rapports.....	173
11.	Les visites de suivi.....	174
D.	LES VISITES CIBLÉES AUX ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION	175
1.	Définir les objectifs	175
2.	Les écarts par rapport à la visite globale	176
E.	LA COORDINATION AVEC LE CICR.....	177
F.	AUTRES RÉFÉRENCES	178
	Annexe 1 au Chapitre 9 - Rapport sommaire suivant la visite d'un établissement de détention.....	181
	Annexe 2 au Chapitre 9 - Rapport de visite à un établissement de détention	183
	Annexe 3 au Chapitre 9 - Directives pour la coordination sur le terrain entre les délégués du Comité international de la Croix-Rouge et les fonctionnaires de la Mission de droits de l'homme au Rwanda concernant les visites aux personnes privées de leur liberté au Rwanda.....	187
	Chapitre 10 • Monitoring et protection des droits de l'homme des réfugiés, et/ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays vivant dans des camps	191
A.	INTRODUCTION.....	191
B.	APERÇU DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES DÉPLACÉES VIVANT DANS DES CAMPS.....	192
1.	Quelques facteurs-clés déterminants de la situation des droits de l'homme dans les camps	192
2.	Les principaux droits de l'homme en danger	194
3.	Vivre dans un camp de réfugiés ou de PDI.....	195
4.	Caractères particuliers du monitoring et de la protection des droits de l'homme dans les camps	196
C.	RÔLE, OBJECTIFS ET LIMITES DES MISSIONS DE DROITS DE L'HOMME À L'ÉGARD DES CAMPS DE RÉFUGIÉS ET PDI	197

1.	Traiter la situation des réfugiés et PDI en matière de droits de l'homme.....	197
a.	Le monitoring.....	198
b.	Prendre action.....	198
2.	Traiter les questions de droits de l'homme extérieures au camp, pour lesquelles les réfugiés et PDI sont susceptible d'apporter des informations utiles.....	199
3.	Méthodologie des visites dans les camps.....	200
D.	LES NORMES INTERNATIONALES ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS.....	202
1.	Définition du réfugié.....	202
2.	Détermination du statut des réfugiés.....	202
3.	Le droit de demander asile et le principe de non-refoulement.....	203
4.	Les règles minima pour le traitement des réfugiés.....	203
5.	L'emploi du Pacte sur les droits civils et politiques dans la protection des réfugiés.....	205
E.	NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS.....	207
1.	Définition.....	207
2.	La protection des droits de l'homme en général et du droit humanitaire.....	207
3.	Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.....	208
F.	LA COORDINATION AVEC LE HCR ET LES AUTRES AGENCES CONCERNÉES.....	209
G.	COLLECTER DES RENSEIGNEMENTS DE FOND.....	210
H.	LA VISITE AU CAMP : IDENTIFIER ET INTERROGER LES PERSONNES.....	210
I.	LE MONITORING DES CONDITIONS RÉGNANT DANS LE CAMP.....	212
1.	Les systèmes de distribution.....	212
2.	L'emplacement matériel et la nature du camp.....	213
3.	Les dispositions médicales.....	214
4.	Les groupes vulnérables et les problèmes d'abus sexuels.....	215
5.	Assistance psychologique et bien-être social.....	215
6.	L'accès à l'éducation.....	216
J.	CONCLUSION.....	216

Chapitre 11 • Le monitoring et la protection des droits de l'homme des rapatriés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	236
A. INTRODUCTION	236
B. APERÇU DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DES RAPATRIÉS ET PDI	237
1. Définition des termes	237
a. Le réfugié	237
b. Le rapatrié	238
c. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.....	238
2. Les problèmes des rapatriés et des PDI	239
a. Les rapatriés.....	239
b. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.....	240
c. Les facteurs touchant aux droits de l'homme des rapatriés et PDI.....	240
3. La protection des droits de l'homme des rapatriés et PDI	242
a. Les instruments internationaux des droits de l'homme.....	242
b. Le droit des réfugiés	242
c. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.....	243
4. Objectifs et rôle de la mission sur les droits de l'homme pour protéger les droits des rapatriés et PDI.....	244
C. LES MENACES VISANT PARTICULIÈREMENT LES RAPATRIÉS, ET LES RÉPONSES DU DROIT INTERNATIONAL	246
1. La discrimination	247
2. La vie et l'intégrité personnelle	248
a. Les risques vitaux.....	248
b. Les disparitions forcées	250
c. Les personnes disparues et décédées.....	251
d. L'utilisation de mines terrestres et autres dispositifs analogues.....	252
e. Les autres actes de violence et sévices, dont la torture.....	252
3. La liberté de la personne.....	253
4. Les droits sociaux et économiques	254
a. La nourriture, l'eau potable et le logement.....	255

b.	Les soins médicaux.....	256
c.	L'accès à la propriété.....	257
d.	L'emploi.....	258
e.	Le droit à l'éducation.....	259
5.	Les restrictions de circulation.....	259
a.	Les déplacements à l'intérieur de son propre pays	260
b.	Quitter son pays et demander asile.....	261
6.	La nécessité de documents d'identification.....	262
7.	Le maintien de l'unité familiale.....	263
8.	La langue et la culture.....	264
9.	La liberté de réunion.....	264
10.	La participation aux affaires gouvernementales et publiques.....	265
D.	LES GROUPES VULNÉRABLES	265
1.	Les femmes.....	266
2.	Les enfants.....	268
3.	Les personnes âgées et les handicapés.....	270
E.	MISSIONS DE DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN : LA PRÉPARATION DU RETOUR.....	271
1.	Rassembler les informations.....	272
a.	Les informations sur les rapatriés et PDI.....	272
b.	Les informations sur la région de retour.....	273
c.	Établir un profil.....	273
2.	Travailler dans le cadre d'accords spéciaux.....	274
3.	Consultations avec le gouvernement, le HCR, et autres.....	274
4.	Autres activités préparatoires au retour.....	275
F.	MISSIONS DE DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN : LES ACTIVITÉS PENDANT LE RETOUR DES PERSONNES DÉPLACÉES.....	275
1.	Le droit au retour, le non-refoulement, et le retour volontaire.....	276
a.	Le "droit au retour" dans le droit international des droits de l'homme.....	276

b.	Le non-refoulement et le ‘retour volontaire’	276
2.	Divers types de retour	277
3.	La situation dans le pays ou la région où intervient le retour	278
4.	Les activités visant le voyage de retour	278
G.	LA MISSION DE DROITS DE L’HOMME : ACTIVITÉS APRÈS LE RETOUR.....	280
1.	Le monitoring des mécanismes contribuant à la protection des rapatriés et PDI.....	280
2.	Le monitoring de la réinsertion	282
3.	Tout monitoring efficace requiert des contacts réguliers avec des sources au sein de la communauté.....	283
4.	Agir.....	283
5.	Quand le rapatrié ou PDI cesse-t-il de faire l’objet d’un monitoring particulier ?.....	283
a.	La situation.....	284
b.	La durée.....	284
H.	LA MISSION DE DROITS DE L’HOMME : STRUCTURES POUR TRAVAILLER AVEC LES RAPATRIÉS ET PDI.....	284
1.	L’unité (ou personne) chargée des rapatriés et PDI.....	285
2.	Les sièges locaux et leur personnel	286
3.	Les préparatifs logistiques.....	287
4.	La coordination et la collaboration avec d’autres organisations	287
a.	Le partage de l’information.....	288
b.	Décider qui fait quoi.....	288
c.	Mettre en place des structures conjointes.....	288
I.	CONCLUSIONS.....	289
	Annexe 1 au Chapitre 11 - Protocole d’entente N° 5 entre la HRFOR et le HCR au Rwanda sur le monitoring des rapatriés... 290	
	Chapitre 12 • Les droits des enfants.....	295
A.	POURQUOI EXISTE-T-IL UN ENSEMBLE DE DROITS HUMAINS SPÉCIFIQUE AUX ENFANTS ? .295	
1.	Les enfants sont des sujets de droit	295
2.	Les enfants peuvent être affectés différemment des adultes par les mêmes violations.....	296
3.	Les droits des enfants, en tant qu’individus, sont étroitement liés aux droits des autres personnes	296

4.	La vulnérabilité des enfants.....	297
B	LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT HUMANITAIRE.....	298
1.	La Convention relative aux droits de l'enfant.....	298
a.	La Convention en général.....	299
b.	Les dispositions de la Convention.....	300
c.	Le Comité des droits de l'enfant.....	303
d.	Applicabilité.....	304
2.	Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.....	304
a.	Le Protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés.....	304
b.	Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	306
3.	La protection des enfants au titre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles.....	307
4.	Autres instruments des droits de l'homme spécifiques aux enfants.....	308
a.	Les instruments de la justice des mineurs.....	308
b.	La Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.....	309
c.	La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (1990).....	309
d.	Les résolutions du Conseil de sécurité.....	310
e.	Le Statut de la Cour pénale internationale.....	310
f.	Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.....	311
5.	Quelques mécanismes utiles des Nations Unies.....	311
a.	Les mécanismes conventionnels : les organes de monitoring des traités.....	312
b.	Les mécanismes extra-conventionnels : les procédures spéciales.....	312
C.	LES DROITS DE L'ENFANT DANS LES MISSIONS DE DROITS DE L'HOMME : PRISE EN COMPTE ET STRATÉGIE.....	316
1.	Quelques décisions de gestion concernant le travail de la mission en matière de droits de l'enfant.....	316
a.	L'interprétation du mandat de la mission.....	317
b.	Les structures méthodologiques.....	317
2.	Termes de référence de base.....	317

3.	Liste de contrôle des droits de l'enfant à l'usage des HRO : élaborer une stratégie	318
D.	QUELQUES EXEMPLES DE STRATÉGIES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'ENFANT	320
1.	Renforcer les effets de la mission sur les droits de l'enfant.....	321
2.	Appuyer le travail de ses partenaires.....	321
3.	Les rapports au CDE et leur utilisation.....	323
E.	LE MONITORING ET LES RAPPORTS CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT	324
1.	Le monitoring : identifier les priorités vis-à-vis des droits de l'enfant.....	324
a.	Quels critères pour les droits de l'enfant ?.....	324
b.	Reconnaître l'importance du "temps" et de la "vulnérabilité"	325
c.	L'utilisation des directives du CDE concernant les rapports en soutien au monitoring et à l'analyse.....	326
2.	Les rapports concernant le respect des droits de l'enfant.....	328
F.	TRAVAILLER AUPRÈS DES ENFANTS.....	329
1.	En quoi la communication avec l'enfant diffère-t-elle de la communication avec l'adulte ?.....	329
2.	Les aspects culturels de la communication avec les enfants	330
3.	La langue et l'interprète.....	330
4.	Communiquer dans le cadre d'un déplacement.....	331
5.	Trouver un lieu et un milieu appropriés.....	331
6.	L'attitude et l'approche.....	332
7.	Aider l'enfant à s'exprimer	333
8.	Quand l'enfant s'affôle.....	334
	Annexe 1 au Chapitre 12 - Autres sources d'information	335
	Chapitre 13 • Observation des procès et monitoring de l'administration de la justice	336
A.	INTRODUCTION	336
B.	LES NORMES INTERNATIONALES D'UN PROCÈS ÉQUITABLE.....	337
C.	OBJECTIFS DE L'OBSERVATION DES PROCÈS ET DU MONITORING DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	338
D.	LE CHOIX DES PROCÈS	340

E.	SÉLECTION ET QUALIFICATIONS DES HRO OBSERVATEURS DE PROCÈS.....	340
F.	FAIRE PART DE L'OBSERVATION AUX AUTORITÉS.....	340
G.	BRIEFING ET RECHERCHES PRÉALABLES À L'OBSERVATION.....	341
H.	LES TRADUCTEURS-INTERPRÈTES.....	341
I.	LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES AVANT, PENDANT ET APRÈS L'OBSERVATION.....	342
J.	DISPOSITIONS RELATIVES AU VOYAGE ET AUX CONDITIONS DE SÉJOUR.....	342
K.	CONTACTS ET ENTRETIENS APRÈS L'ARRIVÉE SUR PLACE.....	342
L.	L'ACCÈS AU DOSSIER.....	343
M.	SIÈGE À L'AUDIENCE, PRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL ET PRISE DE NOTES.....	343
N.	MINUTAGE, ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DU RAPPORT D'OBSERVATION.....	344
O.	L'OBSERVATION DES PROCÈS ASSOCIÉE À D' AUTRES FORMES DE MONITORING.....	345
	Annexe 1 au Chapitre 13 - Liste de contrôle : les éléments d'un procès équitable.....	349
	Chapitre 14 • L'observation des élections.....	352
A.	INTRODUCTION.....	352
B.	NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX ÉLECTIONS LIBRES ET RÉGULIÈRES.....	354
1.	La participation aux affaires publiques et la non-discrimination.....	354
2.	Les droits indispensables.....	356
C.	LES OBJECTIFS DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS.....	357
D.	SÉLECTION DES HRO COMME OBSERVATEURS DES ÉLECTIONS.....	357
E.	LA DURÉE DE L'OBSERVATION.....	358
F.	FAIRE PART DE L'OBSERVATION AUX AUTORITÉS.....	358
G.	CONTACTS ET ENTRETIENS.....	358
1.	Questions essentielles relatives aux droits de l'homme.....	359
2.	Les groupes intéressés.....	359
3.	L'infrastructure nationale.....	360
H.	LES DÉPLACEMENTS.....	361
I.	LE MONITORING DES ÉLECTIONS.....	361
1.	Le monitoring des préparatifs pré-électoraux et de la période de campagne.....	361

a.	l'élaboration des lois et procédures électorales.....	361
b.	Le monitoring de l'administration électorale.....	362
c.	Le monitoring des inscriptions.....	362
d.	Le monitoring de l'éducation civique.....	363
e.	Le monitoring des médias.....	363
2.	Le monitoring du vote.....	364
3.	Le monitoring du décompte.....	365
4.	Le monitoring des résultats et du suivi.....	365
	Annexe 1 au Chapitre 14 - Lignes directrices pour l'assistance, le monitoring et l'observation aux élections.....	367
	Chapitre 15 • Le monitoring des manifestations et réunions publiques.....	378
A.	INTRODUCTION.....	378
B.	NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À LA LIBERTÉ DE RÉUNION, D'ASSOCIATION ET D'EXPRESSION.....	379
C.	NORMES SUR L'USAGE DE LA FORCE PAR LES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS.....	381
D.	LES DIFFICULTÉS DU MONITORING DES MANIFESTATIONS.....	382
1.	Le but du monitoring des manifestations.....	382
2.	Avant la manifestation.....	383
4.	Après la manifestation.....	385
	Chapitre 16 • Le monitoring en période de conflit armé.....	387
A.	INTRODUCTION.....	387
B.	DÉTERMINER L'EXISTENCE ET LE CLASSEMENT D'UN CONFLIT ARMÉ.....	388
1.	Les droits de l'homme et le droit humanitaire en périodes de conflit armé.....	389
2.	Les catégories de conflits armés.....	389
a.	Le conflit armé international.....	390
b.	Le conflit armé non international.....	391
C.	LES FACTEURS AFFECTANT LE MONITORING EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ.....	393
D.	LE MONITORING DES ABUS DES DROITS DE L'HOMME COMMIS PAR LES GROUPES ARMÉS D'OPPOSITION, ET LES CONTACTS À ÉTABLIR AVEC EUX.....	397

1.	Éviter de conférer une reconnaissance aux groupes d'opposition armés.....	397
2.	La transparence	399
3.	Préserver l'impartialité.....	399
4.	Évaluer les questions de sécurité.....	400
5.	Éviter les interférences avec d'autres organisations humanitaires	400
6.	Comprendre les structures des acteurs non-étatiques.....	400
7.	Expliquer ses mandats et ses objectifs.....	401
8.	S'engager dans des activités de promotion.....	401
9.	Identifier les arguments convaincants	402
10.	Concilier le monitoring et les autres efforts	404
11.	La médiation.....	404
	Annexe 1 au Chapitre 16 - Accord sur les règles de base entre le Mouvement/Armée de libération du peuple du Soudan (SPLM/A) et l'Opération Lifeline Sudan (OLS) (UNICEF)	406
	Chapitre 17 • Le monitoring des droits économiques, sociaux et culturels	414
A.	INTRODUCTION	414
B.	RÉSUMÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	415
1.	La Charte des Nations Unies.....	415
2.	La Déclaration universelle des droits de l'homme	415
3.	Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	416
a.	La nature des obligations des États au titre du Pacte.....	416
b.	Les droits garantis par le Pacte.....	416
4.	La Déclaration sur le droit au développement	419
C.	UNE APPROCHE AU MONITORING DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS POUR LES MISSIONS DE TERRAIN.....	419
1.	Les conséquences des violations des droits économiques, sociaux et culturels.....	420
2.	Les mesures à la portée de la mission de droits de l'homme	420
3.	Aider le gouvernement à évaluer et à faire face aux besoins.....	421
4.	Les cas d'espèce.....	422
5.	Quelques idées fausses concernant les droits économiques et sociaux.....	423

Chapitre 18 - Le contexte des normes de monitoring de l'ONU	425
A. INTRODUCTION.....	426
B. L'ÉVOLUTION DES NORMES DE MONITORING DES NATIONS UNIES.....	426
C. LES NORMES DU MONITORING HORS DES NATIONS UNIES.....	429
Quatrième partie : Suivi et rapports.....	431
Chapitre 19 - Suivi et action corrective	431
A. INTRODUCTION.....	431
B. LA PRÉPARATION DU SUIVI AUX NIVEAUX NATIONAL ET LOCAL.....	432
C. LES PREMIÈRES ÉTAPES AU NIVEAU LOCAL.....	433
1. Choisir les autorités auxquelles s'adresser.....	433
2. La coordination du suivi avec d'autres organisations	434
a. les opérations de maintien de la paix.....	435
b. Le coordinateur résident des Nations unies	439
c. Le HCR.....	439
d. l'UNICEF	439
e. Le PNUD.....	440
f. L'OIM.....	440
g. Le PAM.....	441
h. L'OMS	441
i. L'OIT.....	441
j. Les organisations régionales.....	442
k. Les organisations non-gouvernementales.....	442
3. Décider quelles informations fournir aux autorités.....	443
4. Préparer la rencontre avec une autorité particulière.....	444
5. La conduite de la rencontre elle-même.....	445
a. Les présentations.....	445
b. Traiter de la raison principale de la rencontre.....	445
6. Traiter du problème à l'aide d'une communication écrite	446

D.	PORTER L'AFFAIRE À UN ÉCHELON PLUS ÉLEVÉ.....	446
E.	LES RAPPORTS AVEC LES MÉDIAS	447
F.	LE SUIVI À PLUS LONG TERME.....	449
G.	LE SUIVI À PLUS LONG TERME : LES COMMISSIONS DE VÉRITÉ ET LES TRIBUNAUX.....	451
1.	Les tribunaux internationaux.....	451
2.	Les commissions de vérité.....	452
H.	LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE DROITS DE L'HOMME À TRAVERS LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES.....	453
1.	Le Conseil de sécurité.....	455
2.	L'Assemblée générale	456
3.	Le Conseil économique et social.....	457
4.	La Commission des droits de l'homme.....	457
a.	Les rapporteurs par pays	458
b.	Les procédures thématiques	458
5.	La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	459
6.	La Commission de la condition des femmes.....	459
7.	Les organes conventionnels.....	460
a.	Les obligations de rapport.....	460
b.	Les procédures de plaintes individuelles.....	461
8.	Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme.....	462
	Chapitre 20 - Rapports sur les droits de l'homme	464
A.	INTRODUCTION.....	464
B.	LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RAPPORTS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME.....	465
1.	Exactitude et précision.....	465
2.	Célérité.....	466
3.	Pragmatisme.....	466
C.	LES RAPPORTS INTERNES À LA MISSION DE DROITS DE L'HOMME.....	466
1.	Les rapports périodiques	467

2.	Les rapports d'urgence.....	468
3.	Les rapports d'entretien.....	469
a.	L'utilisation du formulaire d'entretien.....	469
b.	Le contenu du rapport d'entretien.....	470
4.	Les rapports d'incidents.....	472
D.	LES RAPPORTS EXTERNES.....	472
1.	Les rapports au siège.....	472
2.	Les rapports à d'autres organes et mécanismes des Nations Unies.....	473
a.	Les organes des Nations Unies.....	473
b.	Les mécanismes des Nations Unies.....	474
3.	Les rapports au gouvernement.....	475
4.	Rédiger les rapports, employer les formulaires.....	475
	Annexe 1 au Chapitre 20 - Questionnaire-formulaire d'entretien.....	478
	Annexe 2 au Chapitre 20 - Formulaire de rapport périodique.....	487
	Annexe 3 au Chapitre 20 — Formulaire de rapport d'urgence.....	489
	Annexe 4 au Chapitre 20 — Formulaire de rapport d'inciden.....	491
	Annexe 5 au Chapitre 20 — Rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux groupes de travail et autres procédures spéciales...499	
	Chapitre 21 - Conciliation et médiation sur le terrain.....	500
A.	INTRODUCTION.....	500
B.	LES ÉLÉMENTS DE BASE DU PROCESSUS DE MÉDIATION.....	501
	Cinquième partie • Le fonctionnaire chargé des droits de l'homme.....	508
	Chapitre 22 - Normes applicables aux fonctionnaires chargés des droits de l'homme et autres personnels.....	508
A.	INTRODUCTION.....	508
B.	LES CODES DE CONDUITE DU PERSONNEL DE TERRAIN DES NATIONS UNIES ET LEUR HISTOIRE.....	510
C.	CODE DE CONDUITE POUR LES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DES DROITS DE L'HOMME.....	521
1.	Respecter les normes relatives aux droits de l'homme.....	521
2.	Respecter les principes du monitoring des droits de l'homme.....	521

3.	Respecter la population et les coutumes locales	522
4.	Les relations entre bureaux.....	523
5.	Le Code de conduite du HCDH.....	525
Chapitre 23 - Stress, traumatisme par procuration et burn-out.....		528
A.	INTRODUCTION.....	528
B.	LE TRAUMATISME SECONDAIRE	529
1.	Symptômes.....	529
2.	Facteurs.....	529
3.	Prévention.....	530
Chapitre 24 - La sécurité.....		532
A.	INTRODUCTION.....	533
B.	LES GARANTIES JURIDIQUES.....	534
C.	LA SÉCURITÉ DANS LA MISSION DE DROITS DE L'HOMME.....	535
1.	Sécurité générale	535
2.	La nomination des fonctionnaires chargés de la sécurité	536
3.	Directives concernant la sécurité.....	536
4.	Identification et visibilité des HRO	537
5.	Les communications par radio	538
6.	Sécurité au bureau et au domicile.....	538
7.	Les barrages routiers et autres contacts avec des groupes armés	540
8.	Les mines.....	540
9.	L'entretien des véhicules.....	541
10.	La conduite automobile	541
11.	L'habillement et le comportement général.....	542
12.	Les limites aux déplacements.....	543
13.	Les plans d'urgence, savoir où se rendre.....	543
14.	La santé.....	544
15.	Les biens.....	544

a	Les biens personnels	544
b	Les biens des Nations Unies.....	545
16	Note finale.....	546
	Annexe 1 au Chapitre 24 - Formulaire de données personnelles des Nations Unies	547
	Annexe 2 au Chapitre 24 - Inventaire des effets personnels.....	548
	BIBLIOGRAPHIE.....	550

PRÉFACE

Du fait de leur implication croissante dans le travail de terrain au cours des dernières années, les agences et programmes des Nations Unies aussi bien que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont accumulé une expérience collective considérable, à l'égard des aspects tant organisationnels que méthodologiques des opérations de terrain. Parmi celles-ci, le monitoring des droits de l'homme s'est révélée comme l'une des fonctions majeures et récurrentes de l'ONU — certes non la seule. Le présent Manuel fait partie de l'effort entrepris par le HCDH en vue de consolider et d'enregistrer cette expérience collective de l'ONU, notamment pour ce qui concerne le monitoring des droits de l'homme, de façon à pouvoir s'insérer utilement dans les tâches ultérieures de l'ONU.

Le HCDH se préoccupe depuis longtemps d'élaborer une méthodologie permettant d'effectuer un monitoring efficace des droits de l'homme. Il s'agit là simultanément de reconnaître l'importance de la fonction de monitoring des droits de l'homme en tant qu'outil destiné à améliorer la protection des droits de l'homme, et de stimuler le dialogue avec les États tout en contribuant au développement de leurs capacités en ce domaine.

Le HCDH a notamment été impliqué dans plusieurs initiatives de formation en matière de monitoring des droits de l'homme, visant le personnel de terrain de l'ONU (en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Rwanda), ainsi que dans de nombreux programmes de formation d'avant-déploiement. Il a également mis au point des supports méthodologiques à l'usage des contrôleurs des droits de l'homme, et en particulier (mais non exclusivement) de ceux des fonctionnaires employés dans les opérations de l'ONU; le présent Manuel les reprend aujourd'hui.

Ce dernier veut être une nouvelle contribution à ces efforts continus. Il va de soi que, selon les spécificités du pays d'opération, du mandat, du contexte politique et d'autres facteurs, chaque terrain d'opérations possède ses particularités qu'il convient de prendre en plus grand compte pour toute question relative à la politique et à la gestion de ces opérations. Ce Manuel devrait néanmoins s'avérer utile en constituant un cadre général des aspects *méthodologiques* de ces dernières, en particulier en ce qui concerne le monitoring des droits de l'homme.

Cherchant à intégrer et à consolider l'expertise existante dans le domaine de le monitoring des droits de l'homme, il se fonde avant tout sur l'expérience acquise aux Nations Unies ces dernières années, à travers diverses opérations de terrain visant les droits de l'homme, avec par exemple le Guide de terrain du HRFOR établi par l'Opération pour les droits de l'Homme au Rwanda en 1996, le *Manuel d'Haïti* rédigé en 1993 par la Mission civile internationale en

Haïti — UN/OAS (MICIVIH), le *Manuel de Vérification* proposé en 1994 par la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINIGUA), ou encore la *Guía metodológica para el trabajo de la división de derechos humanos de la Misión de observadores de las Naciones Unidas para El Salvador* mise au point par la Mission d'observation des Nations Unies au Salvador (ONUSAL) en 1992.

Ce Manuel intègre également l'expérience et les supports élaborés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'occasion des formations dispensées sur le monitoring des droits de l'homme à des fonctionnaires de l'ONU et autres fonctionnaires internationaux (par exemple les personnels de l'UNCRO, de l'UNPREDEP et de l'UNPROFOR dans l'ex-Yougoslavie en 1995, celui de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine en 1996, ou les programmes de formation destinés aux personnels de maintien de la paix organisés par le HCDH depuis 1996 auprès du UN Staff College); mais aussi la production des divers bureaux de terrain placés sous la responsabilité du Haut-Commissaire et s'étant vu confier un mandat de monitoring, comme au Cambodge, en République démocratique du Congo, au Burundi, en Colombie, en Bosnie-Herzégovine, en République fédérale de Yougoslavie, et en Croatie.

En outre, le Manuel tire parti de l'expérience en matière de monitoring des droits de l'homme et de travail de terrain d'un grand nombre d'organisations non-gouvernementales, d'individus, et d'organisations humanitaires.

Il se complète d'un Guide du formateur destiné à aider celui-ci à remplir de manière efficace et professionnelle leurs fonctions de monitoring des droits de l'homme, et à appliquer la méthodologie de ce Manuel à leurs tâches spécifiques.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme désire remercier David Weissbrodt, qui a assumé la responsabilité des première et deuxième versions du présent Manuel, mais aussi Jennifer Prestholdt, Ben Majekodunmi, et la Fondation McKnight, pour l'aide qu'ils ont apportée à David Weissbrodt dans la préparation du manuscrit, et encore les nombreuses autres personnes qui y ont apporté des commentaires, propositions et informations précieuses, notamment Patrick Ball, Claire Bellmann, Agnès Callamard, Andrew Clapham, Sandra Coliver, Pascal Daudin, Jean-François Durieux, Jon Ebersole, Jean-François Gareau, Shinobu Garrigues, Caroline Hunt, Dietrich Kappeler, Scott Leckie, Iain Levine, Leanne MacMillan, John McConnell, Hernán Reyes, Patricia Schaffer, Jacques Stroun, Michel Veuthey, Margaret Weigers, Kirsten Young, members of the staff of the United Nations High Commissioner for Human Rights, and many whose writings are cited in the bibliography. In addition, Adama Dieng, Leonardo Franco, Kristin HØgdahl, Ian Martin, Dennis McNamara, William G. O'Neill; divers responsables des opérations de terrain sur les droits de l'homme actuellement menées par l'ONU, et d'autres, ont apporté leurs conseils précieux.

Ce Manuel reflète les nombreux principes admis concernant le monitoring des droits de l'homme, qui doivent être respectés dans les opérations en matière de droits de l'homme menées par l'ONU sur le terrain, et comme tel il veut contribuer à accroître l'efficacité des travaux de terrain concernant les droits de l'homme. Même s'il s'adresse en premier lieu aux contrôleurs des droits de l'homme des Nations Unies, on espère qu'il sera également utile aux contrôleurs des droits de l'homme appartenant à d'autres organisations, qu'elles soient de nature intergouvernementale ou non-gouvernementale.

À mesure que se développera l'expérience dans ce domaine relativement nouveau des opérations concernant les droits de l'homme, les nombreuses suggestions, les nombreuses idées proposées dans ce Manuel devront sans nul doute faire l'objet d'améliorations, et d'applications tenant compte des différentes situations. C'est pour cette raison que le Manuel est disponible sous forme électronique, ce qui accordera une plus grande facilité pour le modifier, le mettre en œuvre, et le répartir en modules d'enseignement en fonction des besoins des opérations spécifiques. Toutes celles et tous ceux qui consulteront ce Manuel peuvent y proposer des améliorations, et leurs suggestions seront bienvenues.

Première partie : introduction au Manuel de formation

Chapitre 1 • Introduction

Sommaire

Dans les opérations de terrain concernant les droits de l'homme, l'expérience, la doctrine et la méthodologie se développent : il convient de les mettre à la disposition des fonctionnaires qui seront chargés des droits de l'homme, et notamment de leur monitoring, et de les compléter à la lumière du mandat, des circonstances et du jugement particuliers des responsables d'une mission précise.

Le “**monitoring**” consiste en la collecte active, la vérification et l'usage immédiat d'informations, afin d'améliorer la protection des droits de l'homme.

A. NÉCESSITÉ D'UN MANUEL DE FORMATION

1. L'ONU a mis en œuvre des opérations de terrain en matière de droits de l'homme dans divers pays comme la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Cambodge, le Guatemala, Haïti, le Rwanda et le Salvador. Chacune de ces opérations a comporté une fonction clé consistant à surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays. Et chaque fois, on a largement élaboré une méthodologie et des structures permettant d'assurer le travail de terrain, y compris le monitoring des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus long, qui éloigne le moment où devient effective toute mission concernant les droits de l'homme : six mois, un an ou davantage. Quand la décision est prise de mettre une mission en place, la situation des droits de l'homme dans le pays est déjà le plus souvent critique. Tout autre retard doit donc être évité.

2. L'ONU a accumulé une expérience toujours plus importante dans le domaine des opérations de terrain concernant les droits de l'homme, tout en réunissant un groupe de personnes ayant servi sur le terrain. Le présent Manuel de formation est destiné à rassembler ces compétences, en mettant l'accent sur les tâches de monitoring des droits de l'homme, et de les rendre accessibles aux futurs fonctionnaires chargés des droits de l'homme (HRO) afin de donner à ceux-ci une formation plus efficace pour un travail systématique et professionnel.

3. Le plus souvent, il est si urgent d'envoyer du personnel sur le terrain que le temps manque pour former les HRO avant leur déploiement. Diverses exigences ont en outre parfois conduit à recruter des HRO possédant à des degrés disparates l'expérience requise pour les tâches qu'ils devaient accomplir : langues rares, disponibilité vis-à-vis du risque physique, ou connaissance du pays. Ces raisons engendrent un fort besoin de *formation sur*

site des HRO. Il est essentiel que ceux-ci reçoivent une formation complète, dépassant l'éducation en matière de normes et procédures des droits de l'homme, et qui inclue un cadre de référence sur les techniques et le travail concret qu'ils devront mettre en œuvre — dont le travail de monitoring des droits de l'homme.

4. En conséquence, *ce Manuel de formation propose une vue globale de la doctrine et de la méthodologie de le monitoring des droits de l'homme*, telle que de prime abord elle est issue des opérations de l'ONU en matière de droits de l'homme, et telle qu'elle doit s'y appliquer. Il présente la législation internationale applicable aux droits de l'homme et dans le domaine humanitaire; les démarches permettant d'identifier les violations des droits de l'homme, de rassembler des informations, de procéder à des interrogatoires, de rendre visite à des personnes détenues, de rendre visite à des personnes déplacées dans des camps, de surveiller le retour de réfugiés et de personnes déplacées dans leur pays, d'observer des procès, d'observer des élections, de surveiller des manifestations publiques, de surveiller le respect des droits économiques, de rédiger des rapports, d'intervenir auprès des autorités locales, et toute autre forme de suivi; l'histoire des standards des Nations Unies en matière de monitoring; c. En outre, ce Manuel dispense des propositions de normes visant le travail des HRO dans leurs opérations de terrain, et portant également sur la manière dont ils peuvent faire face au stress et aux problèmes de sécurité qu'ils vont rencontrer.

5. Ce Manuel de formation est destiné à un usage générique d'avant-déploiement pour les contrôleurs des droits de l'homme, ou bien à servir de base en vue de développer des manuels spécifiques à un pays. Dans ce dernier cas, il devra être complété et examiné à la lumière du mandat, de la situation de fait, et de tout autre contexte d'opérations futures concernant les droits de l'homme. Ce Manuel s'inspire de nombreux principes de monitoring communément admis, que devraient observer toutes les opérations de terrain de l'ONU. Or chacune de celles-ci sera investie d'un mandat différent, munie de ressources différentes, et confrontée à des problèmes de droits de l'homme différents, et ce dans des contextes eux-mêmes très variés. Le présent Manuel, dans sa tentative de constituer un outil méthodologique et formateur pour toute cette gamme d'opérations, *doit être complété pour être utilisé dans toute mission de terrain concernant les droits de l'homme à la lumière de son mandat spécifique et de ses circonstances particulières ainsi que selon le jugement de ses responsables*. En effet, de nombreux aspects de ce Manuel comportent des jugements politiques qui doivent être soigneusement pesés par les responsables des opérations en matière de droits de l'homme, afin d'assurer qu'ils concordent avec les nécessités de la mission. De même, les HRO rechercheront sur ces questions les conseils des responsables des opérations concernant les droits de l'homme.

6. Toute mission de terrain concernant les droits de l'homme reçoit ses termes de référence propres, ou *mandat*, de l'institution des Nations Unies qui l'autorise — par exemple le Conseil de sécurité ou le Conseil économique et social (ECOSOC) —, ou bien aux termes d'un accord entre l'ONU et le pays hôte. Ces mandats sont souvent semblables

d'une mission à l'autre, mais il y existe des différences. Ainsi, la vocation et l'étendue d'un mandat de monitoring des droits de l'homme peuvent varier considérablement selon la mission. Si le présent Manuel peut offrir des conseils sur la manière d'interpréter ces mandats et sur les normes juridiques internationales qui sous-tendent les principaux aspects des mandats typiques de monitoring confiés à des opérations passées, ce n'est que lorsque le mandat d'une mission spécifique a été défini qu'il devient possible de mettre au point une doctrine faisant autorité. Par conséquent, dès lors qu'une mission de terrain se trouve autorisée, il devient nécessaire de compléter ce Manuel en y ajoutant les éléments particuliers pertinents à cette nouvelle opération.

7. Générique, ce Manuel est destiné à servir dans des situations diverses, et il ne contient donc pas de données spécifiques à un pays donné; il donne en revanche une idée du *type de documents spécifiques au pays qui sont nécessaires à la formation* des HRO afin de les mettre à même d'accomplir leurs tâches de monitoring, lesquels documents comprendront des informations sur la géographie, l'histoire, l'économie, la population, le système de gouvernement, les religions, les langues, les conflits ethniques, le statut des réfugiés et des personnes déplacées, la culture et les coutumes, les ratifications de traités concernant les droits de l'homme, les autres organisations internationales présentes dans le pays, les organisations non-gouvernementales, et toutes autres informations concernant la situation des droits de l'homme. Ce Manuel fournit donc les indications nécessaires à sa propre mise à jour dans des situations nationales précises. À cet égard, les éléments complémentaires devront prendre en compte l'estimation des besoins qui précède habituellement l'autorisation d'une mission de terrain concernant les droits de l'homme. Dès qu'une telle opération est effectivement lancée, il devient indispensable de rassembler ces éléments contextuels (voir **Chapitre II : "Le contexte local"**).

8. Dans ce Manuel de formation, on trouvera des chapitres qui ont besoin de suppléments, et d'autres superflus puisque non pertinents au mandat d'une mission de terrain particulière. C'est ainsi que le **Chapitre IX : "Visiter les personnes détenues"** ou le **Chapitre XI : "Surveiller et protéger les droits humains des personnes rapatriées ou déplacées (IDP)"** peuvent se voir compléter par des informations caractéristiques du pays. Dans le même temps, le mandat de chaque opération de terrain sera différent : il est donc peu probable qu'une mission quelconque soit mandatée pour chaque chapitre de la **IIIe Partie "La fonction de monitoring"**. D'où suit que, par exemple, le Manuel de formation de terrain consacré à une mission particulière pourra se dispenser de diverses sections, comme le **Chapitre X : "Surveiller et protéger les droits humains des réfugiés et/ou des personnes déplacées vivant dans des camps"** ou le **Chapitre XIV : "Observation des élections"**.

9. Le chef de la mission de terrain sera désigné dès que possible, afin qu'il ou elle soit en mesure de prendre les décisions politiques et organisationnelles nécessaires pour compléter et appliquer les indications du présent Manuel dans la mission en question. En fait, il conviendrait que le chef des opérations choisisse aussitôt que possible une personne

susceptible de s'acquitter de la tâche critique consistant à *compléter ce Manuel*. Dans l'idéal, c'est la personne responsable concrètement de la formation pour cette opération de droits de l'homme qui serait également chargée d'adapter ce Manuel.

10. Ce "chargé de formation" travaillerait en étroite consultation avec le chef de la mission, et avec le personnel chargé de son lancement. Ce travail de mise à jour du Manuel peut débiter au siège de New York ou de Genève, pour peu que le chargé de formation ait accès au texte de ce nouveau mandat et aux informations utiles sur le pays concerné, notamment les particularités des droits de l'homme et de la situation politique, aussi bien que les conditions de travail locales. Une attention spéciale sera prêtée à l'estimation des besoins qui devrait précéder (et précède souvent) toute autorisation d'opération de terrain en matière de droits de l'homme.

11. Le chargé de formation devrait être déployé dès que possible dans le pays d'opération. En prenant pour base les chapitres du Manuel, et sous la conduite du chef de la mission, quelques semaines lui seront nécessaires pour élaborer les compléments. Divers types de supports contextuels seront à rassembler (voir **Chapitre II : "Le contexte local"**).

12. Les éléments additionnels du Manuel de formation n'ont pas à être complets. Il est prioritaire de mettre à disposition du nouveau personnel arrivant *les informations les plus essentielles* dans le cadre de sa formation, et d'utiliser ce Manuel de formation et ses compléments comme moyen d'orienter les nouveaux HRO, tout en précisant la méthodologie et la politique relatives à la situation particulière de la mission.

13. Il s'ensuit que les éléments de formation complémentaires *doivent être mis à jour* à mesure que la situation évolue dans le pays, et que se développe la mission de terrain elle-même. Certains chapitres pourront être adaptés en réponse à un événement particulier. Par exemple, le retour imminent de 100 000 réfugiés peut conduire à mettre à jour la formation, la conduite des opérations, et la méthode employée pour surveiller le respect des droits humains des rapatriés.

14. Pour mettre à jour les éléments complémentaires de formation, le chargé de formation travaillera étroitement sur chaque chapitre avec les autres HRO. Ainsi, par exemple, le ou les HRO chargé de surveiller les conditions de détention (s'il en existe) peut contribuer à faire évoluer la méthodologie et les éléments du **Chapitre IX : "Visites aux personnes détenues"**. Autant que possible, les HRO impliqués dans la mission auront la possibilité de participer à la mise à jour régulière et au développement de ce matériel de formation supplémentaire. Chaque fonctionnaire aura son mot à dire, et l'engagement de l'ensemble du personnel permettra de faire en sorte que ce manuel, complété de ses suppléments de formation, reflète la plus large expérience, tout en assurant que chacune et chacun contribue à améliorer et à préciser le travail accompli.

B. PUBLICS VISÉS

15. Ce Manuel de formation est destiné à divers interlocuteurs directs ainsi qu'à un public indirect plus large. Il s'adresse en premier lieu **aux responsables de la formation des HRO devant assurer des fonctions de monitoring des droits de l'homme** dans des opérations de terrain de l'ONU. Cette formation peut se dérouler avant le déploiement des HRO dans le pays d'opération, ou bien sur le site. En deuxième lieu, ce Manuel concerne le **HRO d'une mission de terrain choisi pour le compléter et l'adapter** à la lumière du mandat, des circonstances et des politiques de la mission en question (c'est-à-dire pour établir une version du Manuel spécifique au pays et à la mission), de telle manière qu'il puisse servir de guide à tous les HRO. En outre, ce Manuel de formation devrait être utile à tout chef d'opération de terrain en matière de droits de l'homme, pour élaborer les politiques de cette opération particulière. Il servira par ailleurs, accompagné du Guide du formateur, aux **fonctionnaires responsables de la formation initiale ou continue des HRO dans le pays d'opération**. Il sera enfin utile aux **HRO recevant orientation et instruction**, que ce soit avant ou après leur déploiement.

16. Le Manuel de formation peut également s'avérer utile à d'autres **organisations partenaires**, comme le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (FISE-UNICEF), le Comité international de la Croix-rouge (CICR), l'Organisation des États américains (OEA), et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui souhaiteraient former leur personnel dans le domaine de le monitoring des droits de l'homme.

17. De plus, ce manuel peut aider d'autres **organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales** engagées dans le domaine des droits de l'homme, pour former leurs personnels et développer leurs propres méthodes.

18. Les bénéficiaires ultimes de ce manuel seront les individus et les communautés dont les droits humains sont menacés ou violés, et qui peuvent compter sur l'assistance susceptible d'être fournie à travers les opérations de terrain visant les droits de l'homme.

C. OBJECTIFS

19. L'objectif global de ce manuel consiste à *améliorer l'efficacité, le professionnalisme et l'impact des opérations de terrain concernant les droits de l'homme* dans la mise en œuvre de leurs mandats de monitoring. Les objectifs spécifiques du Manuel consistent à :

a) informer quant aux normes humaines internationales pertinentes aux opérations de terrain de l'ONU;

b) informer quant aux techniques de monitoring des droits de l'homme et encourager au développement des capacités en rapport chez les fonctionnaires des Nations Unies chargés des droits de l'homme et chez les autres professionnels des droits de l'homme.

20. Ce Manuel est principalement destiné à former le personnel des opérations de terrain visant les droits de l'homme, affectés sur le site pendant *une période conséquente* (par exemple, au moins six mois) en *nombre conséquent* (par exemple dix personnes au moins, et habituellement davantage) pour y remplir une fonction essentiellement de monitoring. Mais la plupart de ses chapitres traitent de techniques qui peuvent s'adapter à des activités concernant les droits de l'homme de moindre ampleur, de moindre durée et de moindre étendue.

21. Le lecteur voudra bien garder à l'esprit que ce Manuel n'est pas consacré à un seul théâtre d'opérations ni à un seul pays. Chaque mission de terrain est différente des précédentes, puisque le mandat lui-même est différent, tout comme les problèmes de droits de l'homme et les circonstances qui prévalent dans chaque pays. On ne saurait non plus oublier que ce Manuel vise d'abord une seule des fonctions possibles des missions de terrain, à savoir surveiller les violations des droits de l'homme.

22. Enfin, le *Manuel des missions de terrain concernant les droits de l'homme* ne constitue *pas une panacée* à propos des violations ou conflits pouvant survenir. Les HRO doivent être conscients du fait que, bien souvent, ils ne peuvent changer le cours des événements, et ne doivent pas se sentir responsables de faits qu'ils ne peuvent pas changer. L'action des HRO est également limitée par les normes internationales qu'ils ont eux-mêmes pour but de mettre en place, ainsi que par les principes fondamentaux de le monitoring : ne pas créer de dommages; respecter son mandat; exercer un jugement perspicace; c.). On trouvera ces principes mieux développés dans la **Ve Partie : “Le fonctionnaire des droits de l'homme”** comme au **Chapitre V : “Principes fondamentaux de le monitoring”**.

D. DÉFINITION DES TERMES-CLÉS

1. “Droits de l'homme” et “droit international humanitaire”

23. Les droits de l'homme apportent des garanties légales universelles protégeant les individus et les groupes contre tout acte d'un État portant atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité humaine. La législation internationale relative aux droits de l'homme oblige les États à accomplir certaines tâches, et leur interdit d'en accomplir d'autres. Parmi les caractéristiques les plus fréquemment invoquées à propos des droits de l'homme, on rencontre :

- l'accent sur la dignité de l'être humain;
- la protection de droit;

- la garantie internationale;
- la protection de la personne et du groupe;
- l'obligation s'imposant à l'État et à ses acteurs;
- l'interdiction de dépossession ou de retrait;
- l'égalité et l'interdépendance;
- l'universalité.

24. Au cours du XXe siècle, le terme de “droits de l'homme” résumait ceux des droits garantis par la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprenait la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) ainsi que son Protocole facultatif. Mais au cours des années, les instruments relatifs aux droits de l'homme sur le plan international et régional ont nettement explicité les droits énoncés dans la Charte. Les “droits de l'homme” se définissent aujourd'hui avec bien plus de précision et de spécificité. La législation internationale des droits de l'homme protège ainsi désormais davantage les personnes et groupes vulnérables, y compris les enfants, les groupes autochtones, les réfugiés et déplacés, et les femmes. En outre, certains instruments concernant les droits de l'homme en ont élargi la définition en établissant des droits nouveaux^[1].

25. Le “**droit international humanitaire**” peut se définir comme la partie du droit international qui est destinée à assurer le respect des principes généraux de l'humanité dans des situations de conflit international armé, et (à un moindre degré) de conflit armé intérieur. Né du droit international coutumier, des premières tentatives de codification, et des traités adoptés lors des Conférences de la Haye en 1899 et 1907, le droit international humanitaire prend ses sources principales dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles de 1977 additionnels à ces Conventions.

26. Si la plupart des droits de l'homme sont perçus comme des droits de l'individu vis-à-vis de l'État, les normes du droit humanitaire peuvent également s'appliquer à des acteurs non-étatiques, tels que des *groupes d'opposition armés*, des entreprises, des institutions financières internationales et des individus perpétrant des violences familiales, qui commettent des violations des droits de l'homme. La campagne en faveur de l'abolition de l'esclavage, l'un des premiers efforts de protection des droits de l'homme, visait à interdire aux acteurs privés de détenir des esclaves ou d'en faire commerce². Selon l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 à celles-ci, le droit international humanitaire s'applique aux groupes d'opposition armés. Il existe en outre une série de traités relatifs aux détournements d'avions, aux enlèvements de diplomates, etc.

¹ Voir par exemple la Déclaration des droits des personnes handicapées, rés. AG 3447 (XXX) (1975); ou la Déclaration sur le droit au développement, rés. 41/128 (1986).

² Voir l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1890; la Convention de Saint-Germain en Laye de 1919; et la Convention relative à l'esclavage de 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927.

Plus récemment, les normes internationales concernant les droits de l'homme se sont attachées aux responsabilités des États dans l'interdiction faite aux individus de commettre des actes contraires aux droits de l'homme dans les domaines de la violence familiale, des mutilations sexuelles féminines, etc. Les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, adoptées le 26 janvier 1997³ par un groupe de 30 juristes, experts internationaux, établissent que

... L'obligation de protéger requiert que les États préviennent la violation de ces droits par de tierces parties. Ainsi, le manquement d'assurer que les employeurs privés se conforment aux normes minimales régissant le travail peut équivaloir à une violation des droits de travailler ou du droit à des conditions de travail justes et favorables... (directive 6).

27. En somme, le terme de "*droits de l'homme*" peut actuellement se comprendre, aux fins du présent Manuel, comme incluant à la fois les *droits traditionnellement définis par la Charte internationale des droits de l'homme*, aussi bien que l'extension de cette définition aux *droits garantis par le droit international humanitaire*. En outre, les normes applicables aux droits de l'homme sont *désormais perçues comme opposables à certains acteurs non-étatiques*, ou tout au moins comme rendant les États responsables de prévenir certains abus commis par des individus⁴. Il est cependant important de noter que les mandats confiés aux Nations Unies pour de nombreuses opérations de monitoring des droits de l'homme peuvent et devraient se définir en fonction des droits de l'homme les plus menacés dans un pays particulier, et les plus aptes à être traités par un nombre réduit de HRO.

2. "Surveillance"

28. Le "*monitoring*" est un terme de sens large, décrivant *la collecte active, la vérification et l'usage immédiat* d'informations en vue de résoudre des problèmes de droits humains. Le monitoring des droits de l'homme peut revenir à réunir des informations sur des incidents, à observer des événements (élections, procès, manifestations, etc.), à visiter des sites tels que des lieux de détention ou des camps de réfugiés, à s'entretenir avec les autorités gouvernementales afin d'obtenir des renseignements, de parvenir à des remèdes et d'assurer tout autre suivi immédiat. Ce terme recouvre les activités d'évaluation conduites au Siège de l'ONU ou auprès du bureau central des opérations, aussi bien que les activités de première main consistant à collecter des données ou autres travaux de terrain. Le monitoring revêt de plus une qualité temporelle, dans la mesure où il s'exerce le plus souvent sur une période prolongée.

³ Publiées dans *Human Rights Quarterly*, février 1998, vol. 20 no. 1.

⁴ Voir Andrew Clapham, *Human Rights in the Private Sphere* 95-133 (1993).

3. “Établissement des faits”

29. L’*“établissement des faits”* désigne un processus par lequel on tire des conclusions de faits établis par les activités de monitoring. L’*“établissement des faits”* est donc nécessairement un terme plus étroit que celui de *“monitoring”*. Il comporte une grande part de *collecte d’informations* de manière à *établir et à vérifier* les faits concernant une présumée *violation des droits de l’homme*. En outre, la recherche des faits comporte une *exigence de fiabilité* reposant sur le recours à des procédures communément admises et sur une réputation établie d’équité et d’impartialité.

4. “Observation”

30. L’*“observation”* évoque habituellement un processus plus passif, consistant à *assister à des événements* tels qu’assemblées, procès, élections ou manifestations. Cet aspect de le monitoring des droits de l’homme exige une présence sur le terrain.

5. “Violations des droits de l’homme” et “abus des droits de l’homme”

31. Les *“violations des droits de l’homme”* recouvrent des *transgressions par les États des droits garantis par le droit humanitaire national, régional et international* et les actes et omissions directement imputables à l’État comportant un manquement à la mise en œuvre d’obligations légales dérivées des normes concernant les droits de l’homme. Les violations interviennent lorsqu’une loi, une politique ou une pratique contrevient délibérément à, ou ignore délibérément, des obligations incombant à l’État, ou lorsque l’État s’abstient d’une norme de conduite requise ou d’un résultat requis. Des violations supplémentaires interviennent lorsqu’un État déroge à ou supprime des protections des droits de l’homme existantes.

32. Tous les droits humains (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux) imposent aux États trois types d’obligations distinctes : respecter, protéger, et faire. Le manquement d’un État à l’une quelconque de ces obligations constitue une violation des droits de l’homme.

33. Bien que la réalisation entière de certains aspects de certains droits ne soit possible que de manière progressive, cela n’altère pas la nature des obligations légales des États, et ne signifie pas non plus que tous les droits comportent des composantes qui sont toujours sujettes à une application immédiate.

34. Pour ce qui concerne spécifiquement les droits économiques, sociaux et culturels, des violations peuvent intervenir aussi lorsque l’État manque à satisfaire *“les niveaux minimums*

essentiels des droits” énoncés par l’ICESCR, et donc un État où “toutes personnes en nombre significatif sont privées d’aliments essentiels, de soins de santé primaires essentiels, d’abri et de logement de base, ou des formes les plus élémentaires de l’éducation, se trouve, à première vue, en violation de l’ICESCR”. Ces obligations minimales de base s’appliquent sans égard à la disponibilité de ressources dans le pays concerné, ni à quelque autre facteur ou difficulté.

35. Toute discrimination fondée sur l’allégation de la race, la couleur, le sexe, la langue, l’opinion politique ou autre, l’origine nationale ou sociale, la richesse, la naissance ou tout autre statut ayant pour effet d’annihiler ou d’altérer l’égale jouissance ou exercice de tout droit de l’homme est constitutive d’une violation des droits de l’homme.

36. Le présent Manuel utilise le terme de “*abus des droits de l’homme*” dans un sens plus large que “violations”, et recouvre les violations *commises par la conduite des acteurs non-étatiques*.

6. “Fonctionnaire chargé des droits de l’homme”

37. Le “fonctionnaire chargé des droits de l’homme” est un membre du personnel d’une organisation ou opération de terrain de l’ONU concernant les droits de l’homme, chargé d’accomplir des fonctions de monitoring, d’information, d’assistance technique, de promotion, ou autres. On l’a vu précédemment, ce Manuel n’est consacré qu’à une seule des fonctions éventuelles du HRO en opération de terrain, celle consistant à surveiller la situation des droits de l’homme. C’est en ce sens qu’il convient d’entendre le terme de “fonctionnaire chargé des droits de l’homme” (HRO) dans le présent Manuel. Dans une mission de terrain de l’ONU, le HRO pourra travailler dans un bureau local, à l’écart du bureau central, ou bien dans ce dernier, pour analyser l’information, rédiger des rapports, exercer des activités diverses, etc.

38. En général, le travail essentiel du HRO ne consiste pas en tâches de secrétariat, ni d’assistance informatique, logistique ou autre, vis-à-vis de la mission de terrain. Ces fonctions sont celles du personnel d’appui. Afin de préserver le caractère international de la mission de terrain, les nationaux du pays où celle-ci se déroule ne servent normalement pas en tant que HRO; mais de nombreuses autres fonctions peuvent être remplies par du personnel national dans le cadre d’une mission.